

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

ARKEMA FRANCE – Atelier SAP

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_SAP_2022-03-01_RAPVI_MCBK_31294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Un des objectifs de la visite était de faire le point sur les actions réalisées par Arkema France suite aux écarts constatés lors de la visite du 5 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006201781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie dans le chapiteau de stockage	Chapitre 8.5 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Production journalière de SAP	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 1.1.1 (partiel)	/	Sans objet
Mur REI120 entre le magasin 1 et l'aire d'emballage/ensachage du SAP	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13.3.a (partiel)	Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet
Chapiteau de stockage ouvert sur un côté	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13 (partiel)	Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet
Abri de stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13.2.a (partiel)	Susceptible de suite	Sans objet
Salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.2.3 (partiel)	/	Sans objet
Nombre annuel de dépotage et volume des citernes d'iso-heptane	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.5.1 (partiel)	/	Sans objet
Aire de déchargement d'iso-heptane	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.5.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont notamment mis en évidence :

- plusieurs prescriptions inadaptées. L'exploitant a prévu de déposer un dossier sollicitant la modification des prescriptions concernées (production journalière de SAP, mur REI120 entre le magasin 1 et l'aire d'emballage/ensachage du SAP, chapiteau de stockage ouvert sur un côté, protection parasismique) ;
- des modifications concernant le scénario "rupture d'un camion citerne d'iso-heptane lors du dépotage" à apporter à l'étude de dangers lors du prochain réexamen quinquennal ;
- l'absence de détection incendie au sein du chapiteau de stockage de SAP (matière considérée comme combustible mais dégageant une puissance très faible). L'exploitant s'est engagé à installer une détection incendie dans ce chapiteau en septembre/octobre 2022 et à mettre en place, dans l'attente, les mesures de surveillance nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Production journalière de SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 1.1.1 (partiel)
Prescription contrôlée : "[...] La capacité totale de production de SAP est portée à 150 tonnes par jour. [...]"
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la capacité maximale journalière de production de SAP. La production journalière de SAP dépend du nombre de batchs initiés et terminés par jour et des grades des produits SAP fabriqués chaque jour. En revanche, les données mensuelles de production de SAP en 2021 et janvier 2022 présentées par l'exploitant mettent en évidence que la capacité moyenne journalière est toujours inférieure à 150 tonnes par jour. L'exploitant a prévu de déposer prochainement un dossier sollicitant la modification de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée.

Nom du point de contrôle : Mur REI120 entre le magasin 1 et l'aire d'emballage/ensachage du SAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13.3.a (partiel)
Prescription contrôlée : "[...] L'aire d'emballage/ensachage du polymère est située dans une cellule spécialement aménagée. [...] Elle est séparée des aires de stockage par un mur REI120. [...]"
Constats : Le rapport d'inspection n°30678 du 18 mars 2021 a proposé au préfet un arrêté préfectoral mettant en demeure la société Arkema France de respecter la prescription susmentionnée dans un délai de 6 mois car le mur séparatif situé entre l'aire d'emballage/ensachage du polymère et le magasin 1 comporte des ouvertures (porte de passage des engins de manutention, porte piéton, trous dans la paroi) non munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement permettant de restituer le degré de résistance au feu de la paroi traversée. En réponse au courrier d'Arkema France du 29 mars 2021 référencé ENV/FLT/L023/21 proposant notamment la réalisation d'une étude technique dans un délai de 1 mois puis dans un second le dépôt d'une demande de modification de la prescription, le préfet a informé l'exploitant par lettre préfectorale du 22 avril 2021 : - qu'il sursoyait à la signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ; - que les suites à donner seraient réétudiées en fonction des conclusions de cette étude, des plans d'actions proposés et des plannings de mise en oeuvre associés ; - qu'il appartenait à l'exploitant, dans l'attente, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le développement d'un incendie sur le site de cet atelier. Par courrier du 28 mai 2021 référencé ENV/FLT/L040/21, l'exploitant a transmis l'étude technique susmentionnée qui conclue notamment que : - l'espace ensachage ne présente pas de potentiel combustible qui permet d'envisager un scénario d'incendie ; - l'incendie du magasin 1 occasionne des effets thermiques de 8 kW/m ² (effet domino) vers l'espace ensachage à une distance de 2 m. Cependant, aucune source de matière, produit, substance combustible ne s'y trouve placée ; - la réalisation d'un mur REI 120 entre ces deux espaces, sans ouverture, n'est pas requise. L'exploitant a prévu de déposer prochainement un dossier sollicitant la modification de la prescription fondé sur les conclusions de cette étude technique. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas donner suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée.

Nom du point de contrôle : Chapiteau de stockage ouvert sur un côté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13 (partiel)
Prescription contrôlée : "[...] Cette capacité de stockage est complétée par un stockage extérieur de big-bags/sacs de SAP sur palette dans l'attente de leur enlèvement et de palettes, sous un chapiteau de surface au sol d'au plus 750 m ² et ouvert sur un côté. [...]"
Constats : Le rapport d'inspection n°30678 du 18 mars 2021 a proposé au préfet un arrêté préfectoral mettant en demeure la société Arkema France de respecter la prescription susmentionnée dans un délai de 2 mois car le chapiteau de stockage était fermé par des bâches sur ses 4 côtés. En réponse au courrier d'Arkema France du 29 mars 2021 référencé ENV/FLT/L023/21 proposant notamment la réalisation d'une étude technique dans un délai de 1 mois puis dans un second le dépôt d'une demande de modification de la prescription, le préfet a informé l'exploitant par lettre préfectorale du 22 avril 2021 : - qu'il sursoyait à la signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ; - que les suites à donner seraient réétudiées en fonction des conclusions de cette étude, des plans d'actions proposés et des plannings de mise en oeuvre associés ; - qu'il appartenait à l'exploitant, dans l'attente, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le développement d'un incendie sur le site de cet atelier. Par courrier du 28 mai 2021 référencé ENV/FLT/L040/21, l'exploitant a transmis l'étude technique susmentionnée qui conclue notamment que : - l'incendie du chapiteau ne génère pas d'effet à l'extérieur du site Arkema ; - l'incendie du chapiteau occasionne des effets thermiques de 8 kW/m² (effet domino) vers l'Est et vers le Nord (vers le corridor couvert). Cependant aucune source de matière, produit, substance combustible ne se trouve placée dans ces deux directions ; - l'ouverture du chapiteau sur un côté n'apporte rien en terme de maîtrise du risque incendie. Le dimensionnement de l'ouverture actuelle du chapiteau est sans impact. L'exploitant a prévu de déposer prochainement un dossier sollicitant la modification de la prescription fondé sur les conclusions de cette étude technique. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas donner suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée.

Nom du point de contrôle : Détection incendie dans le chapiteau de stockage

Référence réglementaire : Chapitre 8.5 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019
Prescription contrôlée : Absence de prise en compte dans l'étude de dangers de l'incendie du chapiteau de stockage (installation de stockage pourvue d'une toiture) de matières combustibles, et ses éventuelles incidences.
Constats : Le rapport d'inspection n°30678 du 18 mars 2021 constate l'absence de détection incendie dans le chapiteau de stockage de matières combustibles et la non-prise en compte de l'incendie du chapiteau dans l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2019. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois les éléments d'appréciation des risques présentés par le chapiteau de stockage de matières combustibles, notamment au regard de sa proximité avec l'entrepôt EAK 1, et de préciser le cas échéant les mesures proposées et/ou mises en place pour réduire ces risques. Par courrier du 28 mai 2021 référencé ENV/FLT/L040/21, l'exploitant a transmis l'étude technique qu'il s'était engagé à réaliser par courrier du 29 mars 2021 référencé ENV/FLT/L023/21. Cette étude conclue notamment que :

- l'incendie du chapiteau ne génère pas d'effet à l'extérieur du site Arkema ; - l'incendie du chapiteau occasionne des effets thermiques de 8 kW/m² (effet domino) vers l'Est et vers le Nord (vers le corridor couvert). Cependant aucune source de matière, produit, substance combustible ne se trouve placée dans ces deux directions. L'exploitant s'engage également à lancer 2 actions : 1/ faire réaliser par un organisme reconnu un essai de caractérisation de la combustion d'une palette de SAP selon le protocole de l'INERIS pour statuer sur le caractère combustible ou incombustible ; 2/ étudier en 2021 la mise en place d'une détection incendie dans le chapiteau pour une réalisation en 2022. Par courrier du 11 octobre 2021 référence ENV/FLT/L065/21, l'exploitant a transmis le rapport d'essai Efectis du 20 août 2021 de caractérisation d'une palette de big-bag de superabsorbant "Aquakeep grade hygiène" qui conclue que la palette ne peut pas être classée "non combustible" mais que la puissance dégagée est très faible. Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant : - a transmis l'étude technico-économique réalisée par Siemens du 13 décembre 2021 relative à la mise en place de la détection incendie dans le chapiteau de stockage ; - s'est engagé à ce que la mise en place de la détection incendie proposée par Siemens soit réalisée en septembre/octobre 2022 ; - a précisé les mesures mises en place dans l'attente (surveillance de l'installation 24h/24 et 365 jours /365 par des équipées postées au niveau de l'atelier SAP, présence de caméras de vidéosurveillance de la zone dont les images sont reportées en salle de contrôle). Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose au préfet, à ce stade, de ne pas prendre de suite. Type de suites proposées : Susceptible de suite.
--

Nom du point de contrôle : Abri de stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.13.2.a (partiel)
Prescription contrôlée : "[...] L'abri destiné aux palettes est implanté de telle sorte qu'un éventuel incendie dans l'abri ne puisse se propager aux autres entrepôts".
Constats : Le rapport d'inspection n°30678 du 18 mars 2021 constate la présence de l'abri stockant des palettes bois et plastique à proximité du magasin 3 de l'entrepôt AEK I. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois les éléments permettant de justifier que l'abri est implanté selon les prescriptions de l'article 7.4.13.2.a de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 modifié. Par courrier du 12 mai 2021 référencé ENV/FLT/L038/21, l'exploitant a justifié que l'abri à palettes est bien implanté conformément aux dispositions du point a de l'article 7.4.13.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 modifié : - la distance au seuil des effets dominos (8 kW/m²) pour l'incendie dans l'abri à palettes est de 10 m ; - la distance mesurée entre l'extrémité Est du magasin 3 de l'entrepôt EAK I et à l'abri à palettes est de 11 m. Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : Salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.2.3 (partiel)
Prescription contrôlée : "La conduite de l'atelier est effectuée depuis la salle de contrôle SAP avec présence permanente

d'au moins un opérateur. [...]"
Constats : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : Protection parasismique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.2.6 (partiel)
Prescription contrôlée : "Les équipements suivants de l'unité EAK II bénéficient d'une protection parasismique de manière à ce que les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ne puissent pas mener à des phénomènes dangereux dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites de l'établissement : - les tuyauteries d'Iso-heptane ; - le supportage des réacteurs, concentrateurs et sécheurs. L'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à cette protection parasismique et les justificatifs de mise en œuvre de ces moyens sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées." Chapitre 8.2 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 48) "page 48 : Le rack supportant ces tuyauteries (d'iso-heptane) a été construit selon les règles parasismiques en vigueur. La perte de confinement d'une tuyauterie suite à un séisme n'est donc pas retenue. Chapitre 8.4 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 33) "La protection parasismique des réacteurs R3303 / R3304, des concentrateurs R3305 / R3306 et des sécheurs S3401 / S3402 a été réalisée selon les règles parasismiques en vigueur. Le risque de rupture catastrophique d'un réacteur ou d'un concentrateur suite à un séisme est donc exclu." Chapitre 9 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 15) "Pour les équipements implantés dans la tour, la protection parasismique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur." Constats : Par courrier électronique du 25 février 2022, l'exploitant a indiqué avoir prévu de solliciter une modification de la prescription de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 modifié susmentionné car : - le projet de construction de l'unité EAK II a été élaboré en 2010-2013 avec une analyse du risque sismique du 29 février 2012 ; - l'exploitant ne dispose pas des justificatifs des dispositions constructives de l'unité EAK II ; - la réglementation vis-à-vis du risque sismique a évolué notamment le 15 février 2018 ; - le site de Carling est situé en zone de sismicité 1 (très faible) ; - aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des zones de dangers graves dans des zones à occupation humaine permanente et hors des limites de propriété du site ; - aucun équipement critique au séisme n'est identifié dans l'unité EAK II ; - le risque séisme n'a pas été retenu comme événement initiateur d'un phénomène dangereux dans l'étude de dangers. Type de suites proposées : Sans suite - Prescription inadaptée.

Nom du point de contrôle : Nombre annuel de dépotage et volume des citernes d'iso-heptane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.5.1 (partiel)
Prescription contrôlée : "[...] Le nombre annuel d'opérations de dépotage d'iso-heptane est limité à 25." Chapitre 8.2 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 16) :

"La fréquence d'occurrence de cette cause est estimée à 1.10-4 sur la base : [...] 25 dépotages d'iso-heptane par an (durée d'environ 1 h)"

Chapitre 8.2 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 40) :

"Les effets de surpression ont été évalués en considérant : Une citerne de 34 m³. De manière conservative, il a été retenu une citerne pleine, avec un taux de remplissage de 90 %. [...]"

Constats :

Sans observation sur le nombre annuel de dépotages d'iso-heptane en 2021.

La quantité d'iso-heptane dépoté par une citerne en 2021 est de 25 tonnes par citerne, ce qui est supérieure à la quantité prise en compte dans l'étude de dangers susmentionnée (18 tonnes).

Par courrier du 22 février 2022, l'exploitant a apporté les éléments détaillés d'appréciation des risques associés au dépotage d'iso-heptane avec une quantité supérieure à celle prise en compte dans l'étude de dangers de décembre 2019 (mise à jour du scénario "rupture d'un camion-citerne pris dans un incendie au poste de dépotage" de l'étude de dangers).

Il en ressort notamment :

- la probabilité associée aux 2 phénomènes dangereux (boule de feu, onde de surpression) reste inchangée ;
- que, malgré une augmentation des distances des effets de surpression, les effets létaux restent à l'intérieur du site et seuls les effets irréversibles sortent du site ce qui conduit à une diminution de la gravité (sérieux ==> modéré).

L'exploitant s'est engagé à prendre en compte ces modifications lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : Aire de déchargement d'iso-heptane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.5.1 (partiel)

Prescription contrôlée :

Article 7.4.5.1

"Les prescriptions de l'article 7.4.4.1 relatif au poste de déchargement d'acide acrylique s'appliquent."

Article 7.4.4.1

"[...] Le déchargement s'effectue sur une dalle étanche. Le produit se répandant sur cette dalle est drainé vers une fosse dimensionnée pour contenir au moins la totalité du volume de la citerne du camion en déchargement.

Les pompes de déchargement sont placées dans une fosse étanche de volume 91 m³.

Le poste de déchargement est ceinturé par un rideau d'eau dont le déclenchement s'effectue manuellement depuis un local implanté de manière à rester accessible en cas d'incendie.

Le déchargement s'effectue en présence de deux personnes : le chauffeur du camion et un opérateur désigné par l'exploitant et dûment formé à ces opérations.

En cas d'incendie voisin, le camion doit pouvoir être déplacé dans une zone hors d'atteinte de tout phénomène dangereux.

Le flexible de dépotage fait l'objet d'un programme de suivi et de contrôle. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."

Chapitre 3 et 10 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019

"Un rideau d'eau (queue de paon) situé dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'acide acrylique protège ce bac du rayonnement thermique d'un éventuel incendie sur le bac de stockage d'iso-heptane B 130 (bac affecté à l'unité EAK1).

Un rideau d'eau est situé sur l'aire de dépotage.

Ces dispositifs peuvent être mis en oeuvre manuellement depuis le local incendie qui est implanté suffisamment à l'écart des installations pour ne pas être concerné par un éventuel sinistre."

Chapitre 8.2 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019 (page 27)

"200 m³ pour la fosse "eaux usées"

Constats :Rideau d'eau et queue de paon

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un rideau d'eau au-dessus de l'aire de dépotage d'iso-heptane ;
- la présence d'une queue de paon entre le réservoir B120 et le réservoir B130 ;
- la présence, dans le local incendie, d'une vanne manuelle avec pancarte "eau surpressée queue de paon entre B120 et B130" et d'une vanne manuelle avec pancarte "arrosage dépotage camion".

Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant a transmis les documents relatifs au contrôle périodique du rideau d'eau et de la queue de paon par le service intervention incendie de TEPF depuis 2015. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Aire de dépotage

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une fissure à l'extrémité Est de la dalle de dépotage.

Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant a notamment indiqué que :

- cette cassure se situe au niveau de la jonction entre la résine et l'enrobé ;
- cette cassure ne remet pas en cause l'intégrité de la dalle ;
- les éventuelles égouttures lors des opérations de dépotage ne sont pas susceptibles de s'infiltrer au niveau de cette cassure car elles sont drainées et collectées vers un avaloir central.

Pour autant, l'exploitant s'est engagé à effectuer en 2022 une reprise dans le cadre du programme annuel d'entretien.

Fosse reliée à l'aire de dépotage

Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant a justifié que la fosse, reliée à l'aire de dépotage d'iso-heptane et contenant également les eaux de procédé est suffisamment dimensionnée pour recueillir en tout temps la totalité du volume de la citerne d'un camion en déchargement d'iso-heptane.

Flexible de dépotage

Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant a transmis la fiche de vie du flexible depuis 2015. Ce document n'appelle pas d'observation de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite.